

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

115^e session

Jugement n° 3222

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. A. R. B. B. le 15 mars 2011 et régularisée le 21 juin, la réponse de l'ONUDI du 3 octobre 2011, la réplique du requérant du 16 janvier 2012 et la duplique de l'Organisation datée du 23 avril 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3160, prononcé le 6 février 2013, concernant la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'ONUDI en février 1995 en tant que chef du Service des agro-industries, à la classe D-1. En décembre 2006, le Directeur général l'informa qu'il avait décidé de le réaffecter en Algérie. Toutefois, cette réaffectation n'eut pas lieu car l'intéressé tomba malade en mars 2007 et ne retourna jamais au travail par la suite. Ses médecins ayant estimé que sa maladie était d'origine professionnelle, il soumit le 2 juillet 2007 à la secrétaire du Comité consultatif pour les questions

d'indemnités une demande d'indemnisation, conformément à l'appendice D du Règlement du personnel.

En septembre 2007, vu que sa période de congé de maladie se prolongeait, il lui fut demandé de se soumettre à un examen médical pratiqué par un médecin indépendant, le docteur G., pour vérifier s'il était apte à travailler. Le docteur G. l'examina en octobre et conclut qu'il était dans l'incapacité de reprendre ses fonctions. En conséquence, le Service de la gestion des ressources humaines renvoya son dossier devant le Comité des pensions pour que celui-ci émette une recommandation sur son droit à bénéficier d'une pension d'invalidité. Le 25 avril, la secrétaire du Comité des pensions, M^{me} N., également secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, informa l'intéressé que le Comité des pensions s'était réuni le 20 mars et avait recommandé qu'il lui soit octroyé une pension d'invalidité à compter de la date à laquelle il aurait épuisé ses droits au congé avec traitement, c'est-à-dire le 19 septembre 2008, et que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) avait approuvé cette recommandation. Le requérant quitta l'Organisation le 19 septembre 2008.

Agissant en sa qualité de secrétaire du Comité consultatif, M^{me} N. avisa l'intéressé le 5 décembre 2008 que ledit comité avait réexaminé sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D et avait conclu, sur la base de l'avis du médecin-conseil de l'ONUDI, que sa maladie n'était pas d'origine professionnelle. Le Comité avait par conséquent recommandé au Directeur général de rejeter sa demande. La secrétaire ajoutait que la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, avait approuvé la recommandation du Comité consultatif.

Le 9 janvier 2009, le requérant adressa à M^{me} N. un courriel dans lequel il lui demandait une copie des différents documents qu'il jugeait nécessaires pour préparer un recours contre la décision de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. Il demandait notamment que lui soit fournie la correspondance relative aux procédures devant le Comité des pensions et devant le Comité consultatif. Le 28

janvier, M^{me} N. répondit qu'à l'exception des procès-verbaux de la réunion du Comité consultatif et de la décision de la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes au sujet des recommandations du Comité consultatif, dont elle joignait les copies, tous les autres documents demandés étaient soit des documents de travail internes soit des dossiers confidentiels du Comité des pensions, qui ne pouvaient lui être communiqués.

Le 26 mars, le requérant adressa au Directeur général une lettre dans laquelle il lui demandait d'ordonner à la secrétaire du Comité consultatif et du Comité des pensions de lui communiquer immédiatement tous les documents qu'il avait réclamés. La directrice du Service de la gestion des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, informa l'intéressé le 18 mai que sa demande était rejetée parce que, conformément aux Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la CCPPNU, les dossiers et toute la correspondance du Comité des pensions étaient confidentiels et laissés à la garde de son secrétaire. Elle ajoutait que les documents réclamés concernant la demande d'indemnisation de l'intéressé au titre de l'appendice D ainsi que la correspondance échangée avec le Service médical du Centre international de Vienne étaient des documents de travail internes, qui ne pouvaient lui être communiqués.

Le 17 juin, le requérant saisit la Commission paritaire de recours pour demander que lui soient fournis tous les documents qu'il avait réclamés et que lui soient octroyés 3 700 euros à titre de dépens.

Le 8 septembre 2009, M^{me} N. communiqua au requérant le mémorandum du 1^{er} décembre 2008 par lequel elle avait transmis à la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif et les recommandations formulées par celui-ci en vue d'une décision sur l'affaire le concernant. Ce mémorandum avait été envoyé par l'intermédiaire de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines.

Dans sa réplique du 12 novembre 2009 soumise à la Commission paritaire de recours, le requérant réclamait des dommages-intérêts

pour tort moral au motif que M^{me} N. et la directrice du Service de la gestion des ressources humaines avaient enfreint les procédures applicables dans la mesure où ni l'une ni l'autre n'avaient porté sa demande de divulgation de documents à l'attention du Comité des pensions. Il prétendait en outre qu'il y avait eu conflit d'intérêts et manquement au devoir de confidentialité de la part de M^{me} N. Il demandait qu'on lui fournisse l'original du mémorandum attestant que la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes avait reçu une délégation de pouvoir du Directeur général pour s'occuper de son affaire, ainsi que l'original du mémorandum par lequel la secrétaire du Comité consultatif et du Comité des pensions avait été informée de cette délégation de pouvoir; dans l'éventualité où ces documents ne lui seraient pas communiqués, il réclamait des dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral. Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral en réparation du «stress mental et physique» qu'il avait subi du fait de la violation par l'ONUDI des procédures établies.

Le 19 octobre 2010, le Directeur général, à qui le requérant avait demandé le 14 janvier 2009 de reconsidérer sa décision initiale portant rejet de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, décida de modifier ladite décision et d'accepter la demande d'indemnisation de l'intéressé, estimant que sa maladie était imputable au service.

Dans son rapport du 2 décembre 2010, la Commission recommanda de fournir au requérant une copie de tous les documents pertinents du Comité des pensions et du Comité consultatif parce qu'il était impératif que tout fonctionnaire reçoive l'ensemble des documents relatifs aux affaires le concernant. La Commission conclut en outre qu'il y avait conflit d'intérêts et manquement au devoir de confidentialité dans la mesure où la secrétaire du Comité consultatif avait envoyé le mémorandum du 1^{er} décembre 2008 — qui était adressé à la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes — par l'intermédiaire de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, alors qu'elle ne devait rendre compte qu'au Directeur général ou à la directrice exécutive susvisée agissant au nom de celui-ci. Toutefois, la

Commission rejetait les allégations du requérant selon lesquelles la secrétaire du Comité consultatif et la directrice du Service de la gestion des ressources humaines n'avaient pas informé le Comité des pensions de sa demande de divulgation de certains documents et elle expliquait que les deux organes opéraient séparément et de manière objective. La Commission croyait savoir que les mémorandums montrant que la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes avait reçu une délégation de pouvoir du Directeur général avaient été communiqués à l'intéressé; à son avis, il n'était donc pas nécessaire de lui en envoyer les originaux ni de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral à cet égard. La Commission ne recommandait pas l'octroi de dépens.

Par mémorandum du 22 décembre 2010, le Directeur général demanda à la secrétaire de la Commission d'informer le requérant que son recours était rejeté. Il estimait que la demande de divulgation des documents concernant la procédure devant le Comité des pensions était régie par les Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la CCPPNU et que la Commission n'avait pas compétence pour examiner son recours en la matière. S'agissant des documents que l'intéressé réclamait en rapport avec sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, le Directeur général faisait observer que l'administration lui avait fourni le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif, la décision du Directeur général au sujet des recommandations dudit comité le 28 janvier 2009 et le rapport du médecin-conseil adressé au comité en question le 14 août 2009. Par conséquent, il avait reçu tous les documents ayant servi de base aux recommandations du Comité consultatif et à la décision contestée. Le Directeur général ajoutait que la demande de documents faite par le requérant était «démessurée» et ne pouvait pas être satisfaite. Enfin, il ne constatait aucune irrégularité dans la communication du mémorandum du 1^{er} décembre 2008, expliquant que l'administration des questions de sécurité sociale, y compris les demandes d'indemnisation soumises au Comité consultatif, était de la responsabilité de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, dont la participation ne pouvait par conséquent pas être exclue. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, il est en droit de réclamer la divulgation de tous les éléments — y compris les rapports médicaux — qui ont pu influencer sur la décision relative à sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. Il ressort également de la jurisprudence qu'afin de garantir la régularité de la procédure, tant pour les recours internes que pour les requêtes portées devant le Tribunal, un membre du personnel doit pouvoir disposer de tous les documents pertinents susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de ses prétentions. Selon l'intéressé, cela inclut les «documents de travail internes». Le requérant soutient que sa demande de divulgation de documents était donc justifiée puisque les documents en question étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de sa demande d'indemnisation. Il explique qu'en décembre 2008 il a été informé que la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes avait décidé d'approuver la recommandation du Comité consultatif à l'effet de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D parce que, selon le médecin-conseil de l'ONUDI, sa maladie n'avait pas été provoquée par sa réaffectation. Or le docteur G., expert médical indépendant nommé à la demande de l'ONUDI, avait émis une conclusion contraire. Le requérant fait valoir qu'il était par conséquent dans l'incertitude et devait déterminer s'il était fondé à recourir contre la décision de rejeter sa demande d'indemnisation. En particulier, il lui fallait établir s'il y avait eu de la part de l'administration ingérence auprès du Comité consultatif ou tentative d'influence inappropriée sur l'indépendance de cet organe, et si l'impératif de confidentialité avait été respecté dans le traitement de son affaire. L'intéressé ajoute qu'après qu'il eut présenté sa demande de divulgation de documents le Directeur général a décidé, en octobre 2010, d'accepter le recours qu'il avait engagé contre la décision portant rejet de sa demande d'indemnisation et de reconnaître que sa maladie était d'origine professionnelle, souscrivant ainsi à l'avis du docteur G. qu'il avait initialement rejeté.

Selon le requérant, l'ONUDI a fait preuve de mauvaise foi et a violé son droit à une procédure régulière lorsqu'elle a refusé de lui fournir la plupart des documents qu'il réclamait, et ce, jusqu'à ce qu'il

dépose un recours. Il affirme qu'il a enduré un stress émotionnel en raison des agissements de l'Organisation et que la décision de l'administration de finalement lui communiquer certains des documents réclamés n'atténue pas le préjudice matériel et moral qu'il a subi.

Le requérant dénonce également une violation du devoir de confidentialité dans la mesure où la secrétaire du Comité exécutif a communiqué le mémorandum du 1^{er} décembre 2008 contenant le procès-verbal de la réunion dudit comité à la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes par l'intermédiaire de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines. Le paragraphe 7 de la circulaire administrative du 28 janvier 1991 relative à la soumission de demandes d'indemnité au titre de l'appendice D prévoit que le Comité consultatif examinera ces demandes avec l'aide de conseillers médicaux et juridiques; il ne mentionne aucunement le directeur du Service de la gestion des ressources humaines.

Enfin, l'intéressé fait valoir que la Commission a considéré à tort qu'il avait reçu copie de la délégation de pouvoir donnée par le Directeur général à la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes, car il n'a jamais reçu le document en question.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer 50 000 euros de dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Il réclame en outre des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes qui lui seront éventuellement accordées en réparation du préjudice matériel subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI indique que les nouvelles conclusions présentées par le requérant dans la réplique qu'il a adressée à la Commission paritaire et réitérées devant le Tribunal doivent être rejetées pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle souligne que le recours initial de l'intéressé auprès de la Commission paritaire portait simplement sur la divulgation de documents et non sur la réclamation de dommages-intérêts pour manquement au devoir de confidentialité, conflit d'intérêts et irrégularités de procédure.

L'Organisation nie avoir manqué à son devoir de garantir une procédure régulière ou avoir fait preuve de mauvaise foi pour ce qui est de la divulgation des documents. Elle explique que la décision initiale de rejeter la demande d'indemnisation du requérant se fondait sur le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif et sur les recommandations de ce dernier, qui avaient été communiqués à l'intéressé en janvier 2009; il avait ainsi tous les documents nécessaires pour préparer son recours. La défenderesse fait valoir que les autres documents réclamés par le requérant étaient des documents de travail internes qui n'auraient eu aucune incidence sur l'issue de son affaire. Selon elle, l'insistance de l'intéressé à obtenir communication de ces documents montre qu'il avait pour intention d'aller «à la pêche» aux informations pour trouver des éléments qui lui permettraient de menacer l'Organisation de poursuites. Elle ajoute que la décision d'accorder une pension d'invalidité est prise par la CCPPNU, et non par le Directeur général de l'ONUDI; par conséquent, toute demande de documents concernant cette question est régie par le Règlement de la CCPPNU, aux termes duquel les dossiers et toute la correspondance du Comité des pensions sont confidentiels. Elle note à cet égard que le requérant n'a pas demandé au Comité des pensions de réexaminer la décision de la secrétaire du 28 janvier 2009, par laquelle celle-ci rejetait sa demande de documents.

Pour ce qui est de l'allégation de manquement au devoir de confidentialité, l'ONUDI affirme que la directrice du Service de la gestion des ressources humaines n'a pas pris part à la réunion au cours de laquelle le Comité consultatif a examiné la demande d'indemnisation de l'intéressé, que ledit comité a examiné cette demande dans le respect de l'anonymat, sans la moindre ingérence, et qu'aucune donnée médicale n'a été divulguée à la directrice susvisée. L'Organisation affirme également que la directrice exécutive a agi par délégation de pouvoir du Directeur général et elle fournit un mémorandum daté du 26 août 2002, aux termes duquel le Directeur général de l'époque informait le président du Comité consultatif que le directeur exécutif de la Division de l'administration — qui a par la suite pris le titre de directeur exécutif de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes — approuverait en leur nom les demandes d'indemnisation

lorsque celles-ci impliqueraient une indemnité dépassant 10 000 dollars des États-Unis.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que, dans la décision attaquée, aucune objection n'a été soulevée quant à la recevabilité de ses demandes et que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation ne devrait pas faire preuve d'un «formalisme excessif» conduisant à le priver de son droit de recours. Il réaffirme que, compte tenu de l'avis du docteur G. qui avait estimé que sa maladie était d'origine professionnelle, il a soupçonné une grave erreur lorsqu'il a reçu la décision de l'Organisation de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. Il y a selon lui de sérieux indices que la décision a été entachée de parti pris, de préjugé et d'abus de pouvoir ou que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées. C'est pourquoi il était à la recherche de documents afin de prouver que l'ONUDI avait gravement porté atteinte à ses droits. Enfin, s'agissant du manquement allégué au devoir de confidentialité, le requérant indique que, dans le jugement 3004, le Tribunal a rejeté l'argument avancé par l'ONUDI pour justifier la communication de documents confidentiels à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines selon lequel cette dernière était responsable des questions de sécurité sociale.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les antécédents de service du requérant à l'ONUDI sont, pour l'essentiel, examinés par le Tribunal dans le jugement 3160. Les questions que l'intéressé soulève dans la présente procédure concernent la façon dont sa demande d'indemnisation pour une incapacité de travailler due à un traumatisme d'origine professionnelle a été traitée par l'Organisation. La défenderesse a soulevé la question préalable de la recevabilité de certains éléments de la requête de l'intéressé.

2. La question de la recevabilité se pose dans les termes suivants : au début de l'année 2007, un diagnostic de dépression réactionnelle

fut posé concernant le requérant. Selon l'avis médical qui lui fut donné, son état était d'origine professionnelle. C'est la raison pour laquelle il déposa, le 2 juillet 2007, une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel auprès de M^{me} N., qui occupait à la fois les fonctions de secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités et de secrétaire du Comité des pensions. Lors d'une réunion tenue le 20 mars 2008, le Comité des pensions recommanda l'octroi d'une pension d'invalidité à l'intéressé une fois qu'il aurait épuisé ses droits au congé avec traitement, soit à compter du 19 septembre 2008. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) approuva cette recommandation le 17 avril 2008. Celle-ci était fondée sur une attestation médicale comportant notamment l'avis du docteur G. Il ressort d'un extrait du rapport établi par ce dernier et dont le Tribunal est saisi que globalement l'avis de ce médecin étayait les affirmations du requérant selon lesquelles sa dépression avait un lien de causalité avec son travail.

3. Plus tard dans l'année 2008, le Comité consultatif fut saisi de la demande d'indemnisation au titre de l'appendice D soumise par le requérant. Par lettre du 5 décembre 2008, ce dernier fut informé par M^{me} N. que le Comité avait recommandé de rejeter sa demande et que cette recommandation avait été acceptée par la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes. La décision du Comité était essentiellement fondée sur l'avis du docteur D., le médecin-conseil de l'ONUDI, qui écartait tout lien de causalité entre la maladie du requérant et la décision de réaffecter celui-ci en Algérie. La secrétaire précisait que la directrice exécutive agissait par délégation de pouvoir du Directeur général. Le 9 janvier 2009, le requérant écrivit à M^{me} N. pour lui demander de lui fournir dix-sept catégories de documents. Il indiquait qu'il envisageait de déposer un recours contre le rejet de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D et qu'il avait besoin des documents en question «afin de préparer [s]on recours». Le 14 janvier 2009, l'intéressé adressa au Directeur général un courrier dans lequel il lui demandait de reconsidérer la décision relative à sa demande d'indemnisation. Le 28

janvier, M^{me} N. avisa le requérant qu'à l'exception de deux les catégories de documents demandées ne lui seraient pas fournies parce qu'il s'agissait soit de documents du Comité des pensions qui étaient confidentiels (conformément au Règlement intérieur du Comité), soit de documents de travail internes.

4. Le 26 mars 2009, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander d'ordonner à M^{me} N. de lui transmettre dans les meilleurs délais tous les documents réclamés. Par lettre du 18 mai 2009, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines répondit à cette requête, en substance, par un rejet. Elle soulignait que le courrier dans lequel le requérant réclamait au Directeur général les documents en question lui avait été transmis par ce dernier pour qu'elle y réponde. La réponse était donnée, précisait-elle, «au nom du Directeur général». Le 17 juin 2009, le requérant saisit la Commission paritaire de recours en adressant à la secrétaire de la Commission une lettre brève ainsi qu'un document de six pages (hors annexes) indiquant le contexte, les faits, l'argumentation juridique et l'indemnisation souhaitée. L'objet du recours mentionné dans la lettre était formulé en ces termes : «Décision du Directeur général : refus de fournir les documents pertinents demandés». Le document de six pages était exclusivement consacré aux événements ayant précédé et entouré le refus de fournir les documents.

5. Le Directeur général répondit aux arguments que le requérant avait formulés devant la Commission et, en retour, l'intéressé lui adressa une réplique en date du 12 novembre 2009, dans laquelle il traitait essentiellement de la question de savoir si les documents réclamés auraient dû être fournis. À divers endroits de cette réplique cependant, le requérant dénonçait un manquement au devoir de confidentialité (parce que, selon lui, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines avait été informée de son état de santé et de la recommandation du Comité consultatif), un conflit d'intérêts (de la part de l'un des membres du Comité) et d'autres irrégularités de procédure. La dernière partie (intitulée Conclusions) de la réplique du requérant comportait douze paragraphes numérotés (de 67 à 78). Les

paragraphes 67 à 69 confirmaient la demande de documents. Au paragraphe 70, le requérant affirmait ceci : «Suivant le conseil de [l'ONUDI], [je m'abstiendrai] de déposer encore un autre recours, mais [je demande] réparation au titre des nouveaux griefs exposés dans le présent recours» (ce qui correspondait aux considérations développées aux paragraphes 16 et 17 de sa réplique). Aux paragraphes 71 et 72, l'intéressé demandait 30 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, alléguant une irrégularité de procédure en rapport avec le fait que sa demande de communication de documents n'avait pas été portée à l'attention du Comité des pensions. Au paragraphe 73, il demandait également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 30 000 euros pour «irrégularités de procédure, conflit d'intérêts et/ou manquement au devoir de confidentialité». Aux paragraphes 74 à 77, il mettait en doute le fait que M^{me} N. et la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes eussent effectivement reçu une délégation de pouvoir et il demandait encore des dommages-intérêts pour tort moral répartis en deux montants de 30 000 euros.

6. Dans son rapport du 2 décembre 2010, la Commission paritaire de recours rejeta expressément les demandes exposées aux paragraphes 71 et 72, 74, et 75 à 77. Elle recommandait que tous les documents réclamés soient fournis à l'intéressé (en réponse au paragraphe 67 de sa réplique) et estimait qu'il y avait eu une irrégularité de procédure, comme allégué au paragraphe 73. Dans sa décision probablement en date du 22 décembre 2010 (qui est la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure — le memorandum annonçant la décision est daté du 22 décembre 2010 mais porte un cachet à la date du 21 décembre 2010), le Directeur général rejeta la recommandation concernant la fourniture des documents et marqua son désaccord avec la conclusion selon laquelle il y avait eu une irrégularité de procédure. En conséquence, le Directeur général rejeta le recours dans son intégralité.

7. Avant d'examiner les arguments concernant la recevabilité, il convient de relever un autre aspect de l'historique de l'affaire. Après

que le requérant eut demandé au Directeur général le 14 janvier 2009 de reconsidérer sa décision de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, son cas fut réexaminé par une commission médicale. Suite à cela, le Directeur général décida, le 19 octobre 2010, que la maladie de l'intéressé était imputable à son service à l'ONUDI. Ainsi, dès le mois d'octobre 2010, la demande d'indemnisation du requérant avait été satisfaite, de sorte que les conclusions et la recommandation défavorables du Comité consultatif ainsi que l'acceptation de ladite recommandation par la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes intervenue à la fin de l'année 2008 n'avaient plus aucune incidence pratique ou juridique pour l'intéressé.

8. Dans son mémoire de requête devant le Tribunal, le requérant semble, en substance, reconnaître que les demandes d'indemnisation formulées dans la réplique qu'il avait soumise à la Commission paritaire de recours (autres que la demande concernant la fourniture de documents) élargissaient le champ des revendications présentées dans le cadre du recours interne. Anticipant une argumentation sur la recevabilité, l'intéressé faisait valoir, en se référant au jugement 1897, que toute objection de la part de l'Organisation impliquerait un manque de bonne foi. Comme prévu, l'ONUDI soulève effectivement la question de la recevabilité dans sa réponse en invoquant l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal selon lequel une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. La défenderesse fait référence aux jugements 1149, 2100 et 2808. Dans sa réplique, le requérant renvoie au jugement 2965, dans lequel le Tribunal a indiqué qu'une organisation ne devrait pas «faire preuve d'un formalisme excessif» conduisant à priver un fonctionnaire de son droit de recours. Dans sa duplique, l'ONUDI réitère son exception d'irrecevabilité.

9. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal répond à plusieurs objectifs liés entre eux. Par exemple, il vise à faire en sorte que les revendications, avant d'être examinées par le Tribunal, aient

fait l'objet d'un recours interne. Généralement, le Statut du personnel prévoit des procédures détaillées relatives à la formation d'un recours interne. Ces procédures remplissent d'ordinaire plusieurs fonctions. L'une est de garantir une instruction équitable, tant dans l'intérêt du requérant que dans celui de l'organisation, aux fins du règlement du conflit. Une autre est de veiller à ce que l'objet du litige et du recours interne soit identifié avec précision. Si le recours interne a pour objet une décision administrative, le requérant devra identifier cette décision, ce qui suppose normalement d'en préciser l'auteur, la date et la teneur ou l'effet. Une autre fonction encore est de veiller à ce que les questions soulevées dans la procédure interne soient dûment définies, que les éléments de preuve relatifs à ces questions soient présentés et que les questions et les éléments de preuve soient dûment pris en compte par les parties et correctement examinés par l'organe de recours interne. Une autre fonction enfin est de faire en sorte que, le cas échéant, le décideur ultime statue en ayant connaissance de la position de l'organe de recours interne, qui aura été éclairée par la présentation cohérente des éléments de preuve et des arguments.

10. L'article VII, paragraphe 1, du Statut a en outre pour objectif de faire en sorte que le Tribunal ne devienne pas de facto une instance que les fonctionnaires saisiraient d'emblée pour régler leurs litiges et de veiller à ce qu'il reste une instance de dernier recours. L'infrastructure du Tribunal ne lui permet pas d'opérer en tant que tribunal de première instance et sa charge de travail risquerait de devenir intolérable ou ingérable si son rôle n'était pas ainsi limité. Pour ce qui est des parties, l'article VII, paragraphe 1, devrait normalement épargner à celles-ci les frais et les exigences administratives qu'impliquerait une saisine directe du Tribunal.

11. Dans la présente affaire, les conclusions (autres que celle concernant la divulgation de documents) émergent à titre subsidiaire d'un recours portant sur la non-divulgation de documents. S'agissant des demandes nouvelles qui visent l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral (de montants très élevés), le requérant n'a soumis aucun argument de fond à la Commission paritaire de recours expliquant

pourquoi l'Organisation devrait lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et, le cas échéant, en quoi les montants réclamés étaient justifiés ou appropriés. Il est vrai que la Commission a examiné ces nouvelles demandes, quoique très brièvement il faut le préciser. En outre, elle n'a pas pu tirer parti de l'argumentation du Directeur général au sujet des demandes en question avant d'arrêter ses conclusions. Il est également vrai que le Directeur général, en tant que décideur ultime, a brièvement mentionné ces demandes lorsqu'il a rejeté la recommandation et la conclusion de la Commission favorables au requérant. Cela étant, ce n'est pas parce que ces demandes ont été examinées brièvement par la Commission et par le Directeur général que le requérant a épuisé les moyens de recours interne. Comme il est dit ci-dessus, ces procédures exigent plus qu'un simple examen de la question à un stade tardif de la procédure de recours interne. La jurisprudence du Tribunal reconnaît certes qu'il convient d'appliquer l'article VII, paragraphe 1, du Statut avec une certaine souplesse (voir, par exemple, les jugements 2360 et 2457), mais aucune décision ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle une réclamation portant sur un sujet distinct peut être introduite à un stade tardif d'un recours interne sur un sujet totalement différent et que cela satisfait à l'obligation d'avoir épuisé les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal d'une requête concernant le sujet distinct en question.

12. Il ne faut pas perdre de vue que le requérant a saisi la Commission paritaire de recours afin d'obtenir la divulgation de documents en prélude au recours qu'il entendait former contre la décision du Comité consultatif de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. Le Tribunal ne devrait pas accepter d'examiner une requête comportant diverses réclamations, qui, au mieux, n'ont que partiellement été examinées dans le cadre de la procédure de recours interne, alors que le requérant avait pour seule intention initiale en engageant son action de s'assurer des bases solides pour contester le rejet de sa demande d'indemnisation. De surcroît, lorsque la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure a été rendue (le 22 décembre 2010) et a fortiori lorsque la procédure a été engagée auprès

du Tribunal (le 15 mars 2011), la principale question faisant grief au requérant (le rejet de sa demande d'indemnisation) avait été réglée en sa faveur. Les conclusions de l'intéressé, dans la mesure où elles visent des questions autres que la communication des documents, ne sont pas recevables.

13. Il convient maintenant d'examiner les documents ou les catégories de documents réclamés par le requérant. Les documents qu'il a initialement réclamés sont les suivants :

- 1) la correspondance dans laquelle l'administration de l'ONUDI demande au Service médical de nommer un médecin indépendant pour examiner le requérant;
- 2) la correspondance dans laquelle le Service médical transmet le rapport du docteur G. à l'administration;
- 3) toute autre correspondance relative aux points 1) et 2);
- 4) la correspondance dans laquelle l'administration demande un rapport du médecin-conseil pour le Comité des pensions;
- 5) le rapport du médecin-conseil destiné au Comité des pensions;
- 6) la correspondance dans laquelle le Service médical transmet à l'administration le rapport destiné au Comité des pensions;
- 7) le procès-verbal de la réunion du Comité des pensions concernant son cas;
- 8) la correspondance adressée par le Comité des pensions au Directeur général;
- 9) la décision écrite du Directeur général;
- 10) toute autre correspondance relative à son invalidité dont il n'aurait pas eu copie;
- 11) la correspondance dans laquelle l'administration demande un rapport du médecin-conseil pour le Comité consultatif pour les questions d'indemnités;
- 12) le rapport du médecin-conseil destiné au Comité consultatif;
- 13) la correspondance dans laquelle le Service médical transmet à l'administration le rapport destiné au Comité consultatif;

- 14) le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif concernant son cas;
- 15) la correspondance adressée par le Comité consultatif au Directeur général;
- 16) la nouvelle décision écrite du Directeur général; et
- 17) toute autre correspondance relative à sa demande d'indemnisation dont il n'aurait pas eu copie.

14. Comme évoqué précédemment, certains de ces documents ou catégories de documents ont été fournis au requérant, d'autres non. De fait, le 28 janvier 2009, M^{me} N. a fourni au requérant les documents visés aux points 14) et 16) du considérant 13. Après que l'intéressé eut saisi la Commission en juin 2009, l'ONUDI a concédé (dans sa déclaration à la Commission) qu'il fallait lui fournir les documents visés aux points 5), 12) et 15), ce qui fut fait. Selon le Tribunal, la défenderesse a eu raison de faire cette concession et, de surcroît, les documents fournis par M^{me} N. auraient dû l'être d'emblée. Ces divers documents présentaient un intérêt direct pour l'examen par le Comité consultatif de la demande d'indemnisation faite par le requérant au titre de l'appendice D. Le document visé au point 5) du considérant 13 était un rapport destiné au Comité des pensions, mais il avait été communiqué au Comité consultatif. Le requérant était en droit d'obtenir ces documents pour pouvoir comprendre ce sur quoi s'était fondé le Comité consultatif pour parvenir à ses conclusions et les conditions dans lesquelles ces dernières avaient été communiquées au principal décideur (la directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes). Ainsi, au moment où la Commission a finalement examiné l'affaire, les documents ou catégories de documents alors en question étaient ceux qui, dans le considérant 13, font l'objet des points 1) à 4), 6) à 11), 13) et 17).

15. Il y a lieu de rappeler qu'initialement le requérant avait réclamé les documents susvisés à M^{me} N. le 9 janvier 2009 «afin de préparer [son] recours» et que, dans sa demande ultérieure adressée au Directeur général le 26 mars 2009, il avait répété que ces documents

«concernaient [son] cas et [lui étaient] nécessaires pour préparer un recours solide». Par ailleurs, l'intéressé s'insurgeait contre l'idée que l'on puisse lui refuser l'accès à des «documents tels que des rapports médicaux concernant [son propre] cas en raison de leur caractère confidentiel».

16. Dans le cas d'espèce, le droit du requérant d'obtenir des copies de documents et l'obligation qui incombe à l'Organisation de les lui fournir devraient être évalués sur la base du motif pour lequel les documents étaient demandés. Les demandes soumises au Tribunal n'ont pas été contestées car il existe un droit suprême en vertu duquel les fonctionnaires doivent avoir accès à tous les documents les concernant dont l'organisation qui les emploie a la garde ou le contrôle. En fin de compte, l'ONUDI a été obligée de fournir au requérant les documents et catégories de documents réclamés susceptibles de lui être utiles sur le plan médicolégal dans le cadre de son recours contre le rejet de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. Les documents visés aux points 1) à 10) du considérant 13 concernaient tous l'examen par le Comité des pensions de la question de savoir si l'intéressé avait droit à une pension d'invalidité. À première vue, ces documents n'ont aucune utilité dans le cadre du recours formé par le requérant en ce qui concerne ladite demande d'indemnisation, à l'exception du document visé au point 5) du considérant 13, puisqu'il s'agit d'un rapport médical pertinent que le Comité consultatif avait eu en sa possession. Dans ses écritures soumises dans le cadre de la présente procédure, le requérant n'a pas démontré au Tribunal que les documents réclamés concernant les délibérations du Comité des pensions étaient susceptibles de présenter un intérêt pour son recours et que, pour cette raison, l'administration aurait dû lui en fournir une copie. Savoir si les documents étaient «confidentiels» par le jeu d'un document normatif leur conférant ce statut est sans incidence sur la conclusion du Tribunal à cet égard.

17. Les documents visés aux points 11), 13) et 17) du considérant 13 sont des documents qui auraient peut-être, mais pas nécessairement, pu avoir quelque utilité pour le requérant sur le plan

médicolégal pour la formation de son recours. En substance, il s'agit de la correspondance accessoire aux délibérations du Comité consultatif. Le seul intérêt éventuel que ces documents auraient pu avoir pour le requérant était de lui permettre d'attaquer de façon collatérale les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour cause d'irrégularité de procédure, de parti pris ou de préjugé, pour citer quelques exemples de motifs sur la base desquels une telle action aurait pu être engagée. Dans sa requête, l'intéressé fait allusion à cette possibilité aux paragraphes 51 à 53 de son mémoire. Il indique qu'il a du mal à comprendre pourquoi l'avis du docteur G. aurait été rejeté et envisage l'hypothèse d'une influence indue que le Service de la gestion des ressources humaines aurait exercée sur le Comité consultatif. Cette question a été soulignée dans la réplique de l'intéressé où il indique qu'«il y avait ainsi un commencement de preuve que la décision [du Comité consultatif] était entachée de parti pris, de préjugé ou d'abus de pouvoir». Sa thèse reposait sur l'affirmation selon laquelle le docteur D. avait, intentionnellement ou par négligence, trompé les membres du Comité consultatif.

18. Cette affirmation est contestée par l'ONUDI dans sa duplique. L'affirmation du requérant s'appuie essentiellement sur ce qui est consigné dans le procès-verbal de la réunion tenue le 25 septembre 2008 par le Comité consultatif pour l'examen de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. On peut y lire que le docteur D. s'est référé au rapport du docteur G. en relevant à quelles fins celui-ci avait été établi. Le Comité consultatif notait également que le docteur D. avait constaté que le docteur G. «avait trouvé d'autres raisons pouvant expliquer la maladie [du requérant]», c'est-à-dire des raisons autres que sa réaffectation en Algérie. Rappelons que le Comité consultatif était en possession du rapport du docteur G. Dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, le requérant n'a fourni qu'un extrait du rapport du docteur G. (pièce jointe au recours qu'il a formé auprès de la Commission paritaire le 17 juin 2009, lui-même annexé à son mémoire) et non l'intégralité du rapport. En conséquence, rien n'atteste que la déclaration selon laquelle il existe «d'autres raisons» soit fausse, et encore moins que le docteur D. ait, intentionnellement

ou par négligence, trompé le Comité consultatif. Ce qui ressort clairement du procès-verbal, c'est que ledit comité a accepté l'avis du docteur D. pour ce qui est du lien de causalité. Il n'y a en cela rien de contestable.

19. En conséquence, rien ne vient corroborer l'affirmation du requérant selon laquelle il y avait des éléments, et encore moins un commencement de preuve, pour justifier une action collatérale contre la décision du Comité consultatif. L'ONUDI n'était donc pas tenue de fournir à l'intéressé les documents mentionnés aux points 11), 13) et 17) du considérant 13 (voir le jugement 2510, au considérant 7). Le Tribunal ne dit absolument pas que, dans un cas comme celui-ci, le requérant devrait prouver matériellement le parti pris, le préjugé ou l'abus de pouvoir. Ce serait souvent extrêmement difficile pour un requérant de le faire et, dans de nombreux cas, il lui serait nécessaire d'obtenir des documents du type de ceux dont il est ici question pour établir la véracité de sa thèse. Toutefois, comme rien ne permet de penser que, dans le cas d'espèce, le Comité consultatif a fait autre chose que privilégier un avis médical par rapport à un autre, le Tribunal n'est pas convaincu que la défenderesse était tenue de fournir à l'intéressé les documents susmentionnés.

20. Le requérant a donc obtenu les documents qu'il était en droit de consulter et il a échoué à convaincre que les autres documents auraient dû lui être fournis. Cela étant, il a fallu près de sept mois à l'ONUDI pour lui fournir les documents qu'il était en droit de consulter. Rien ne justifie que ceux-ci ne lui aient pas été fournis lorsqu'il les a réclamés pour la première fois en janvier 2009. Si l'Organisation s'était alors exécutée, le recours de l'intéressé contre le rejet de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D aurait été traité rapidement et cela lui aurait épargné le stress engendré par la contestation des décisions de l'administration, tout au moins en partie compte tenu de ce qu'il pouvait obtenir. Le requérant n'a pas pu établir qu'on ne lui avait pas communiqué des documents qu'il était en droit d'obtenir, mais il a établi qu'on ne lui avait pas fourni en temps voulu lesdits documents. À ce titre, il a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant modeste.

21. Le Tribunal lui accordera en outre des dépens mais, comme l'intéressé n'obtient que partiellement gain de cause, il en fixe le montant à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'ONUDI versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 euros pour ne pas lui avoir fourni à temps les documents auxquels il avait droit.
2. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET